

**PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT DE LIEGE**

**COMMUNE DE CHAUDFONTAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL**

**Séance du 27 MARS 2013**

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION  
DES ACTIVITES AMBULANTES  
SUR LE MARCHE PUBLIC PLACE MUSCH A 4053 EMBOURG**

Présents:

M. D. BACQUELAINE, *Bourgmestre-Président,*

MM. Ph. LABALUE, ~~L. BURTON~~, Mme F. HERRY, MM. H. L'HERMITTE, A. JEUNEHOMME, *Echevins;*

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale;*

Mme F. ~~LEGRAND-BRISGO~~, MM R. SOBRY, Mmes M. HAESBROECK BOULU, M. P. LHOEST GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mme A. THANS DEBRUGE, M. J.-P. ROLAND, Mmes C. ROLAND van den BERG, S. ELSÉN, C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N.-JAVAUUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, M. A. NICOLET, *Conseillers communaux;*

M. R. GILLET, *Secrétaire communal.*

Agent traitant : CB

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 29 juin 2011 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public Place Musch à 4053 Embourg ;

Considérant qu'il est opportun, pour augmenter son attractivité, de revoir l'organisation du marché en terme de fréquence et d'heures d'ouverture au public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale,

Sur proposition du collège communal,  
Après délibération,

Avec 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

ADOPTE

## CHAPITRE 1 – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE MARCHE PUBLIC PLACE MUSCH A 4053 EMBOURG

### Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal:

1° **Lieu:** PLACE ANDRE MUSCH A 4053 EMBOURG

**Jour:** le Jeudi

**Horaire:** 7h30 à 13h30 (heures d'ouverture au public)

-Arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 6h30

-Placement des marchands occasionnels : 7h00

-Ouverture de la vente au public : 7h30

-Départ des véhicules non affectés à la vente : 7h15

-Fermeture de la vente au public : 13h30

-Départ des marchands ambulants : 14h30

-Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7h00.

A partir de 7h00, le Préposé est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

**Spécialisation:** marché gourmand spécialisé en produits du terroir et/ou artisanaux et/ou BIO.

**Liste et/ou plan des emplacements:** Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et/ou le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

## **Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

## **Art. 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

#### **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### **Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

##### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

## **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

## **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement (mutation);
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

## **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Art. 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

### **Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas d'absence durant 2 semaines (4 semaines calendrier), sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 3 mois;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 3 mois

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises;
- en cas de non-respect à 4 reprises de la spécialisation de l'emplacement;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Art. 13 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

#### **Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.



#### **Art. 15 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur le marché public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le marché conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

#### **Art. 16 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

### **CHAPITRE 2 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE SUR LE MARCHE PUBLIC PLACE MUSCH A 4053 EMBOURG**

#### **Art. 17 – Présentation des étals- Hygiène et loyauté de la vente- Sécurité des installations**

##### **17/1 - Présentation des étals**

Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par la commune et ce, afin de maintenir une unité du marché.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le Préposé.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et les camoufleront.

##### **17/2 - Hygiène et loyauté de la vente**

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur le marché et exclusivement pendant les heures fixées.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc...des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

### **17/3 - Sécurité des installations**

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège Communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police Communale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtissoire, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

### **Art. 18 - Propreté des emplacements**

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc.. dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistant.

Dans tous les cas les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

### **Art. 19 - Stationnement des véhicules**

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 7h15

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

### **Art. 20 - Responsabilité - Assurance**

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel du Concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du Concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

#### **Art. 21 - Mesures restrictives**

Il est interdit aux marchands :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins ;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
- d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

#### **Art. 22 - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics**

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

#### **Art. 23 - Arbitrage des différends**

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du Concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

#### **Art. 24 - Mesures coercitives**

L'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
- infraction habituelle au présent règlement,
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- non paiement à l'avance du prix de la place,
- présence irrégulière sur les marchés,
- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché.
- présentation non-conforme des étals,
- absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- non respect des normes d'hygiène,
- non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé.

#### **Art. 25 - Amendes administratives**

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège Communal dans les cas prévus au présent règlement, sera puni d'une amende administrative au taux en vigueur au jour de l'infraction, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

#### **Art. 26**

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

**Art. 27 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 11 mars 2013.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,  
(s) R. GILLET



Pour extrait conforme,  
PAR LE COLLEGE:

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE

Le Secrétaire communal

Richard GILLET

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

Alain JEUNEHOMME